

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
lundi 9 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe lybienne)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.43

11 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

87-56839 4997Q (F)

26p.

/...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION (suite) (A/42/10, A/42/429 et A/42/179)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. GOERNER (République démocratique allemande) parlant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, se félicite que la CDI ait fait des progrès tangibles sur ce sujet à sa trente-neuvième session, notamment en adoptant provisoirement six projets d'articles.

2. Toutefois, il apparaît de plus en plus que l'étude et la codification de la matière posent toute une série de problèmes d'ordre politique, juridique, économique, géographique et autres. D'où la nécessité d'une approche globale, car il est impossible de concevoir un instrument juridique à force obligatoire qui soit applicable à tous les cours d'eau internationaux. On se demande si, au lieu d'un tel instrument, on ne gagnerait pas en l'occurrence à établir des directives générales. D'autant plus que l'on est loin de s'entendre sur la définition du champ d'application des projets d'articles. A cet égard, en dépit du fait qu'un certain nombre d'Etats, dont la République démocratique allemande, rejette la notion de "système", le Comité de rédaction a simplement sursis à statuer sur la question, continuant d'utiliser l'hypothèse de travail provisoire de 1980. La République démocratique allemande ne peut accepter ni la notion de "système" proprement dite ni une quelconque variante de celle-ci, la notion étant incompatible avec le principe de la souveraineté territoriale des Etats du cours d'eau. En outre, elle n'est ni fondée par la pratique des Etats ni rigoureusement définie d'un point de vue scientifique.

3. La délégation de la République démocratique allemande interprète donc l'expression "cours d'eau internationaux" comme applicable aux cours d'eau qui traversent deux ou plusieurs Etats ou constituent la frontière entre ces Etats. Cela étant, elle accepte l'article 2 en principe. En ce qui concerne l'article 3 elle n'a pas d'objection de fond à condition que la disposition s'applique aux seuls cours d'eau traversant des frontières ou constituant une frontière. Toutefois, elle se demande si, pour des raisons méthodologiques, il ne serait pas plus approprié de reprendre la définition donnée à l'article 3 dans le futur article premier qui est censé définir le champ d'application du projet.

4. Quant à l'article 4, il doit préciser clairement que les projets d'articles sont sans préjudice des accords de cours d'eau en vigueur, ainsi que l'avait proposé l'ancien Rapporteur spécial dans son second rapport, encore que sous certaines conditions dans la mesure où les projets d'articles ne peuvent servir que de modèles ou de directives pour la conclusion de nouveaux accords. Ils ne doivent pas remettre en cause les nombreuses années de pratique conventionnelle éprouvée.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

5. Tels qu'ils sont libellés actuellement, les articles 4 et 5 sont censés permettre d'élaborer un accord-cadre prévoyant des règles minimales générales qui s'appliqueraient à l'absence d'accord exprès entre les Etats riverains d'un cours d'eau donné. Il est certainement plus réaliste de procéder ainsi pour autant qu'il n'existe pas à ce stade de règles générales relatives aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation qui soient applicables à tous les cours d'eau internationaux. Il faut donc laisser aux Etats riverains des cours d'eau internationaux le soin de dire jusqu'à quel point ils se serviraient des directives élaborées par la CDI pour établir des accords de cours d'eau déterminés.

6. La République démocratique allemande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 5 selon lequel tout Etat du cours d'eau a le droit de devenir partie à tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier.

7. Quant à l'article 6, il est bon que la notion de "ressources naturelles partagées" en ait été supprimée, car elle est contraire au principe de la souveraineté territoriale des Etats sur la portion d'un cours d'eau international situé dans leur territoire et à celui de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. La délégation de la République démocratique allemande n'approuve cependant pas la conclusion selon laquelle il faudra concilier les intérêts des Etats d'un cours d'eau en partant de la doctrine de l'utilisation équitable en tant que règle générale de droit. Au contraire, l'équilibre des intérêts doit se réaliser sur la base du principe de la coopération mutuellement avantageuse. Aussi partage-t-elle l'avis des membres de la CDI qui voient dans le principe de la coopération un élément nécessaire du principe de l'égalité souveraine des Etats qui "permet aux souverainetés en jeu de coexister de manière positive tout en empêchant des abus éventuels". Il faut donc prévoir au paragraphe 1 de l'article 6, conformément aux principes fondamentaux du droit international, le droit souverain de chaque Etat du cours d'eau d'utiliser la portion du cours d'eau située sur son territoire, en l'assortissant de l'obligation de s'assurer que ses utilisations n'affectent pas "de manière sensible" les territoires des autres Etats ou régions ne relevant d'aucune juridiction. On pourrait également poser au paragraphe 2 du même article le principe que les Etats d'un cours d'eau, dans l'intérêt de l'utilisation rationnelle et de la protection des eaux, conviennent, en ce qui concerne la portion du cours d'eau sur leur territoire ou le cours d'eau tout entier et sur la base de l'égalité souveraine, de l'égalité des droits et de l'avantage réciproque, de coopérer afin de prévenir et de combattre la pollution des eaux transfrontière, d'assurer une protection contre les catastrophes soudaines et imprévisibles, et de sauvegarder les utilisations convenues d'un commun accord. On tiendrait ainsi compte de la relation étroite qui existe entre les principes de l'égalité souveraine et de la coopération, et l'on sauvegarderait les intérêts des Etats situés en amont et en aval du cours d'eau international. Autrement, surtout dans le cas de cours d'eau qui traversent des frontières, les Etats situés en amont pourraient être amenés à prendre des mesures unilatérales qui auraient pour effet de restreindre les droits d'utilisation, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du droit international.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

8. La délégation de la République démocratique allemande se félicite que le Rapporteur spécial et les membres de la CDI s'attachent à concilier les droits et les intérêts des Etats intéressés.
9. Les éléments énumérés à l'article 7 à titre de recommandations ou d'observations générales pourraient servir de directives aux Etats pour la conclusion d'accord de coopération à la gestion de cours d'eau internationaux.
10. Quant aux articles 11 à 15, ils sont par trop favorables aux Etats situés en aval des cours d'eau internationaux et ne se fondent pas sur la pratique des Etats. A cet égard, la délégation de la République démocratique allemande souscrit à l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 100 de son rapport (A/42/10), et à celle d'un certain nombre de représentants à la Sixième Commission. Toutefois, sans vouloir préjuger de l'issue des travaux du Comité de rédaction, elle appuie les modifications proposées à ces articles, notamment la décision de ne pas prévoir de dispositions sur le règlement des différends, de remplacer la disposition initiale relative à la décision d'une tierce partie par une référence générale aux modes de règlement pacifique des différends conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et de résoudre les contradictions entre l'article 9 et le paragraphe 3 de l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 15, en supprimant les passages en cause.
11. A propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Goerner dit qu'il subsiste des ambiguïtés et des divergences de vues sur un certain nombre de questions fondamentales, qui ont amené certains à conclure que les projets d'articles ne devraient pas être transmis au Comité de rédaction. Or, à en juger par le fait que l'oeuvre de codification en la matière dure depuis près de 10 ans, tout porte à croire qu'on n'évoluera guère tant qu'on adoptera une telle attitude. Pour relancer les travaux, la délégation de la République démocratique allemande préconise également d'arrêter une hypothèse de travail pratique reposant sur des principes largement acceptés tels que la conciliation des intérêts et la prévention des préjudices. A cet égard, l'opinion exprimée par plusieurs membres de la CDI, selon laquelle il faudrait, du moins à ce stade, limiter l'oeuvre de codification aux accidents liés aux activités particulièrement dangereuses, pourrait servir de point de départ pour la définition de la notion de responsabilité. On éviterait ainsi de généraliser abusivement certains principes juridiques tels que la "responsabilité objective" pour s'attacher plutôt à déterminer l'étendue du risque et de la responsabilité, ainsi que le montant de l'indemnisation du préjudice subi.
12. Il n'empêche toutefois qu'un certain nombre de principes fondamentaux restent valables, encore qu'ils gagneraient à être définis plus rigoureusement. Par exemple, la prévention ne doit pas être envisagée dans le cadre du projet. Toutefois, il faudra définir la relation entre la prévention et le dédommagement, dans la mesure où il ne suffit pas de partir de l'hypothèse qu'il y a un lien logique entre ces deux éléments.

(M. Goerner, Rép. dém. allemande)

13. En outre, il n'existe pas en droit international de règle générale coutumière posant l'obligation de réparer le préjudice causé; c'est pourquoi le principe de la "responsabilité objective" ne peut s'appliquer que dans un contexte très restreint, rigoureusement déterminé. L'accord formel entre les Etats reste la seule source des obligations.

14. S'agissant du règlement des différends, s'il est indéniable que les tiers jouent un rôle important dans le processus d'information et d'évaluation des préjudices, il faut, par principe, laisser aux Etats le soin de choisir le mode de règlement pacifique qu'ils jugent approprié.

15. Enfin, la République démocratique allemande continue de préconiser l'élaboration d'un accord-cadre sur lequel les Etats se guideraient pour élaborer et conclure des accords internationaux déterminés. Ce serait là une manière appropriée de résoudre la question de la responsabilité sans contraindre les Etats à choisir une procédure qui ne serait pas appropriée à une situation donnée.

16. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est une question de plus en plus importante du fait du progrès scientifique et de l'interdépendance entre les Etats. Son règlement permettrait de prévenir certaines situations dangereuses. A cet égard, deux partis s'affrontent : ceux qui voudraient régler la question au coup par coup, de manière concrète et ponctuelle, par exemple dans le domaine de la conquête de l'espace à des fins pacifiques, ou de l'industrie chimique, et d'autre part les partisans de l'adoption de règles générales de responsabilité s'appliquant à toutes les situations.

17. Or, il n'existe pas d'obligation générale de prendre des mesures préventives en la matière. Les seules obligations existantes procèdent d'accords exprès.

18. Le problème s'est pas tout à fait nouveau. Déjà la Conférence sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972 a abordé la question du point de vue de l'environnement. On pourrait appliquer le principe 21 adopté à cette occasion selon lequel les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, ou encore le principe 22 selon lequel les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction. En effet, le principe 22 se justifie dans la mesure où il n'existe à ce stade qu'une responsabilité conventionnelle en la matière. La responsabilité matérielle découle donc d'accords signés entre les parties. D'où la nécessité d'élargir ces accords pour codifier le droit de la responsabilité. On doit donc s'attacher à résoudre au préalable les problèmes actuels, faute de quoi l'élaboration de règles générales sera plus compliquée.

(M. Ordzhonikidze, URSS)

19. L'URSS a proposé l'établissement d'un régime général de responsabilité et la mise en place d'un système de prévision des catastrophes nucléaires, domaine où les risques de dommages sont particulièrement graves. A cet égard, l'attitude responsable serait de tenir compte des intérêts de l'humanité tout entière. C'est pourquoi le programme soviétique prévoit la responsabilité des Etats pour les dommages matériels et les activités injustifiées. Mais il ne faut pas perdre de vue la fonction sociale du droit qui est de garantir et de protéger, sans cependant faire obstacle au progrès en imposant des sanctions injustifiées en toutes circonstances. Il faut donc concilier ces deux exigences.

20. En ce qui concerne les travaux de la CDI proprement dits, il faudrait les envisager d'un point de vue de leur contribution au développement progressif et à la codification du droit international. A cet égard, le système global de sécurité de l'ONU qui garantit la primauté du droit international doit fonctionner correctement. Il est nécessaire que les Etats respectent les règles pour que le droit international puisse se développer afin de garantir la sécurité de l'humanité. La CDI doit examiner plus attentivement la question de l'orientation de ses travaux et privilégier les questions qui ont la plus grande actualité dans la mise au point de son ordre du jour. Elle pourrait aussi créer des groupes de rédaction pour aider les rapporteurs spéciaux. D'autres méthodes pourraient en outre être étudiées à la présente session ou à la suivante pour faire de la CDI un organe juridique plus efficace.

21. Mme MOCHARY (Etats-Unis d'Amérique) félicite la CDI des efforts qu'elle a faits pour tenir compte de la situation financière moins favorable que dans le passé, notamment en réduisant la durée de sa session et en compressant ses services de conférence, ce qui ne l'a pas empêchée de réaliser des progrès louables.

22. La lenteur avec laquelle procède actuellement la CDI, qui a été critiquée par certains, ne s'explique pas seulement par le caractère limité des ressources à sa disposition. Elle tient essentiellement au fait que la plupart des sujets qu'elle étudie en ce moment prêtent à controverse et touchent à des domaines où le droit est soit très rudimentaire soit en train d'évoluer compte tenu de changements dans la pratique des Etats, ce qui n'était pas le cas pour des sujets comme les relations diplomatiques et consulaires ou le droit des traités.

23. S'agissant des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, les Etats-Unis et un certain nombre de pays développés ont commencé, vers le milieu du XXe siècle, à établir une distinction entre les actes accomplis par les Etats dans l'exercice de leur souveraineté et ceux qu'ils accomplissent en tant qu'agents économiques, et à restreindre l'immunité dans ce dernier cas. Bien que certains Etats soient encore opposés à cette évolution, un nombre croissant d'autres Etats les suivent dans cette voie. Le projet d'articles adopté en première lecture (voir A/41/10), s'il reconnaît dans une large mesure cette tendance, continue, sur certains points importants, à refléter la conception dépassée de l'immunité absolue. Tout en appuyant fermement les efforts faits par la CDI pour codifier le droit dans ce domaine, le Gouvernement des Etats-Unis met en garde, étant donné les controverses que continue de susciter le projet d'articles, contre une conclusion

(Mme Mochary, Etats-Unis)

trop hâtive des travaux sur le sujet, qui risquerait de retarder un consensus né de l'évolution de la pratique. La CDI pourrait envisager de laisser temporairement de côté l'examen des dispositions du projet pour procéder à une analyse détaillée des différentes pratiques des Etats - sans se contenter de prendre note de leurs lois ou de leurs accords dans ce domaine - et des effets qu'elles ont eus sur les relations entre les Etats concernés. Une telle étude pourrait faciliter un consensus.

24. La délégation des Etats-Unis n'est pas convaincue qu'un projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique soit nécessaire ou même souhaitable. Le régime actuellement prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été repris dans la Convention sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et a été adapté dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CDI elle-même et la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention de Vienne de 1961 avaient reconnu que ce régime ne couvrait pas certains aspects détaillés du sujet. Elles avaient, toutefois, décidé de laisser les choses en l'état car les projets de solution à plusieurs problèmes spécifiques qu'elles avaient examinés créaient plus de problèmes qu'ils n'étaient censés en résoudre. Tout en louant les travaux réalisés depuis lors par la CDI sur le sujet, les Etats-Unis estiment que le projet d'articles (voir A/41/10) et les controverses qu'il a suscitées attestent que la situation n'a pas changé depuis 1961.

25. Il importe de ne pas minimiser la valeur du régime actuel, qui reflète une pratique séculaire. De plus, ce régime a été adapté par la communauté internationale lorsque les circonstances l'ont exigé. En cherchant, dans le projet d'articles, à traiter des caractéristiques de ces différentes adaptations, on ne fait que compliquer le droit dans ce domaine et réduire la souplesse inhérente à des approches distinctes mais parallèles du régime de la valise dans des contextes différents. Les problèmes suscités par l'utilisation de la valise diplomatique, même si certains d'entre eux sont sérieux, ont d'ailleurs été relativement peu nombreux, et la CDI et la Sixième Commission devraient se demander s'il ne serait pas préférable de laisser les Etats concernés les résoudre sur une base bilatérale dans le cadre général actuel.

26. Le débat à la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les projets d'article provisoirement adoptés à la trente-neuvième session prouvent qu'un accord n'a pas encore été réalisé sur des questions aussi fondamentales que la portée du code, les crimes qu'il visera et les moyens de le mettre en oeuvre.

27. La définition proposée à l'article premier ne cherche même pas à définir le crime contre la paix ou la sécurité de l'humanité, la CDI ayant opté pour la définition par énumération. En procédant ainsi, elle ne fait que reporter une tâche qui s'avérera probablement très difficile. De plus, les mots "de droit international" figurant entre crochets soulèvent de graves questions : si, et dans

(Mme Mochary, Etats-Unis)

quelle mesure, le code aurait des incidences pour les Etats, par opposition aux individus, et si les crimes qui seront énumérés, en particulier s'ils sont considérés comme pouvant être le fait d'Etats, pourraient être régis par des règles du droit international général indépendamment du code. Il est difficile, sinon impossible, de répondre à ces questions dans l'abstrait en l'absence d'une énumération des crimes qui seront visés par le code.

28. L'article 3 est compatible avec la position du Gouvernement des Etats-Unis selon laquelle une responsabilité pénale ne peut être attribuée qu'aux individus. Il laisse expressément de côté la question de la responsabilité de l'Etat pour les mêmes faits, laquelle est déterminée par le droit international coutumier et est étudiée par la CDI dans le cadre d'un autre sujet.

29. L'article 5 sur l'imprescriptibilité soulève des questions concernant l'équité vis-à-vis d'un individu accusé de crimes visés par le futur code, qui doivent être soigneusement étudiées afin de garantir la justice dans chaque cas. La prescription a pour objet de protéger des innocents contre une erreur judiciaire pouvant résulter d'éléments de preuve trop anciens et du manque de précision des souvenirs des témoins, et non pas de soustraire les coupables aux poursuites et au châtement. Cet article doit être examiné en même temps que les garanties de procédure prévues à l'article 6 ainsi que la question de la mise en oeuvre du code.

30. La délégation des Etats-Unis ne voit toujours pas très bien comment des progrès pratiques peuvent être réalisés sur ce sujet et se demande dans ces conditions si, à un moment où les ressources sont limitées, la CDI devrait accorder la priorité à son examen.

31. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que sa délégation n'est toujours pas convaincue que les travaux tendant à l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité puissent aboutir à des résultats utiles, et renvoie à cet égard à la déclaration qu'elle a faite devant la Sixième Commission à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/40/SR.35, par. 1). Elle appuie pleinement la recommandation de la CDI tendant à modifier le titre anglais du sujet de façon qu'il se lise comme suit : "Draft Code of crimes against the peace and security of mankind". Il n'y a en effet aucune raison d'utiliser le terme générique "offences" alors qu'on se réfère spécifiquement à des crimes.

32. L'article 7 relatif au principe non bis in idem (A/42/10, note 17) donne à ce principe la plus large application possible. S'il devait être accepté, il faudrait le remanier de façon qu'il ressorte clairement que l'intéressé a été acquitté ou condamné par un tribunal qui tire sa compétence des dispositions du code. Toutefois, même ainsi remanié, il signifierait qu'une fois qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a régulièrement fait l'objet d'un procès, il ne peut faire l'objet d'un autre procès. Or, le droit d'un certain nombre de pays n'exclut pas totalement la possibilité d'un deuxième procès pour la même infraction. Au Brésil, par exemple, une personne qui a été jugée par un tribunal étranger pour des faits qui constituent un crime en vertu du droit brésilien peut

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

être rejugée. Il est néanmoins tenu compte de la peine imposée par le tribunal étranger de façon que le criminel ne soit pas puni deux fois. Le principe selon lequel nul ne doit être puni deux fois pour le même crime ne pose pas de problème et devrait être énoncé dans la partie générale du code. La question de l'interdiction d'un deuxième procès n'est cependant pas si simple. Si on adopte un système de juridiction universelle et si on prévoit que l'exercice de la juridiction par le tribunal d'un Etat doit totalement exclure toute action devant le tribunal d'un autre Etat, on court le risque de voir un Etat décider de juger un individu afin d'empêcher un procès dans un autre Etat où une sanction plus sévère serait probablement imposée. Pour parer à ce genre d'éventualité, on pourrait envisager un système de décision collectif. Dans le cas où malgré l'établissement d'un système de priorités, le code laisserait la place à plus d'une juridiction, les parties à cet instrument pourraient être appelées à décider, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organe établi à cet effet, quelle juridiction pourrait être saisie de l'affaire. Cette question devrait être soigneusement étudiée par la CDI, et une solution devrait être incorporée non pas dans les principes généraux de la première partie, mais dans la section consacrée à la définition de la juridiction et de la compétence.

33. Le Gouvernement brésilien n'est pas favorable à la création d'une cour pénale internationale mais reconnaît aussi les nombreuses difficultés inhérentes au système de la juridiction universelle. Pour arriver à une solution satisfaisante, il sera nécessaire de peser soigneusement tous les avantages et inconvénients de chacun de ces deux systèmes et d'explorer toutes les solutions de rechange possibles. L'élaboration par la CDI du statut d'une juridiction pénale internationale serait très utile pour aboutir à une décision mûrement pesée sur cette question. La CDI pourrait même élaborer plusieurs statuts couvrant, d'une part, l'hypothèse de la création d'une cour pénale internationale et, d'autre part, différents mécanismes pour la mise en oeuvre du code.

34. Constatant que le rapporteur spécial estime que les principes généraux, autres que ceux énoncés aux articles 3 à 6, ne devraient pas être formulés avant l'élaboration des autres articles du projet de code, M. Calero Rodrigues fait observer qu'on ne peut être sûr à ce stade que ces principes seront en accord avec les dispositions spécifiques auxquelles ils sont censés servir de fondement. C'est là un problème qui fait ressortir le caractère nécessairement provisoire des travaux actuellement réalisés, et les observations de la délégation brésilienne sur les articles adoptés à la trente-neuvième session ont donc elles aussi un caractère provisoire.

35. La délégation brésilienne n'a aucune objection à l'encontre des articles premier et 2. S'agissant de l'expression "de droit international" figurant entre crochets à l'article premier, elle n'est nullement convaincue par les arguments en faveur de sa suppression résumés au paragraphe 5) du commentaire sur cet article. Elle souscrit pleinement à la décision de la CDI de ne pas chercher à inclure dans le code une définition conceptuelle du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Même si certains critères doivent être utilisés pour la qualification, en dernière analyse, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est tout crime considéré comme tel par le code.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

36. Elle souscrit au principe de la responsabilité individuelle posé au paragraphe 1 de l'article 3 de même qu'à l'idée énoncée au paragraphe 2, selon laquelle la responsabilité des individus n'exclut nullement la responsabilité pouvant revenir à l'Etat en vertu du droit international. Il pourrait être utile de préciser au paragraphe 2 que la responsabilité de l'Etat envisagée est celle attribuable à l'Etat du fait des actes ou omissions dont des individus sont tenus pour responsables en application du code. Le membre de phrase "indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction alléguée par l'accusé" figurant au paragraphe 1 devrait être supprimé, la question des "mobiles" ne revêtant pas une importance telle qu'elle justifie son inclusion dans un article énonçant un principe beaucoup plus fondamental. De plus, le code comportera certainement des dispositions énumérant les moyens de défense qui seront acceptés et si le "mobile" ne figure pas dans cette énumération, on en conclura nécessairement qu'il ne peut être invoqué pour exclure la responsabilité. La question du "mobile" n'a donc même pas à être abordée dans le code.

37. Les explications données dans le commentaire sur l'article 5 sont tout à fait convaincantes, et la délégation brésilienne souscrit pleinement à cet article.

38. Elle n'a pas vraiment d'objection à l'encontre de l'article 6. Toutefois, il aurait suffi d'énoncer une disposition générale concernant les garanties judiciaires minimales sans dresser une liste de ces garanties, qui ne peut avoir qu'un caractère indicatif.

39. M. MICKIEWICZ (Pologne) réitère l'appui de son gouvernement aux travaux visant l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et se félicite de l'approche générale consistant à se fonder sur les Principes de Nuremberg.

40. L'utilisation dans la version anglaise du terme "crimes" au lieu du terme "offences" est opportune. C'est d'ailleurs la terminologie utilisée dans le statut du Tribunal de Nuremberg, dans la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et dans le Protocole I aux Conventions de Genève.

41. La délégation polonaise est disposée à accepter, à ce stade, le texte de l'article premier en tant que solution temporaire. Les mots "de droit international" devraient être maintenus étant donné la nature des crimes en question. L'élaboration à un stade ultérieur d'une définition conceptuelle renforcerait la valeur préventive du futur code et remédierait à toute lacune que pourrait comporter la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette définition devrait énoncer les critères fondamentaux caractérisant ces crimes, tels que la gravité, l'atteinte aux intérêts vitaux de l'humanité, la violation des principes du jus cogens, la menace contre des nations ou des groupes ethniques tout entiers et contre le droit à la vie. Une liste de crimes aussi exhaustive que possible serait nécessaire pour compléter cette définition, pour l'élaboration de laquelle il faudrait en outre dûment tenir compte de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Enfin, la définition ne devrait pas comporter une référence aux mobiles de l'auteur. Les dispositions pertinentes de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pourraient servir de modèle.

(M. Mickiewicz, Pologne)

42. L'article 2, qui consacre le principe de la primauté du droit international, est satisfaisant. La délégation polonaise souscrit également à l'article 3 de même qu'à l'article 5. Au sujet de ce dernier, elle fait observer que dans le cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la prescription serait inadmissible tant pour des raisons morales que politiques et serait une insulte à la mémoire des victimes. Elle rappelle à cet égard la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'article 6 ne suscite pas de réserves majeures. Une disposition plus concise énonçant le principe général des garanties judiciaires aurait néanmoins été préférable au texte actuel. Il ne semble en effet pas nécessaire de réitérer les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. L'article 4 devrait refléter la règle bien établie en droit international contemporain selon laquelle les auteurs de crimes de guerre doivent être jugés et punis dans le pays où ils ont commis leurs crimes. Cette approche est corroborée par des instruments internationaux comme la Déclaration de Moscou de 1943, l'Accord de Londres de 1945 et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que par le paragraphe 5 de la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale. De plus, l'extradition se justifie pour des raisons de procédure : il est en effet généralement beaucoup plus facile de rassembler les preuves dans le pays où le crime a été commis. Par ailleurs, l'expérience prouve que les Etats font parfois preuve d'indulgence à l'égard de leurs nationaux. Enfin, la certitude pour des criminels potentiels de ne pouvoir échapper à l'extradition renforcerait considérablement la valeur préventive du futur code.

44. L'article 7 demande un examen plus approfondi. Le principe non bis in idem ne devrait pas pouvoir être opposé à une cour pénale internationale. De plus, même si un accusé est acquitté dans un Etat, faute de preuves suffisantes, cela ne devrait pas exclure la possibilité d'un deuxième procès dans un autre Etat qui dispose des preuves nécessaires, ou si de nouveaux éléments de preuve sont découverts.

45. Le principe nulla paena sine lege reflété à l'article 8 ne devrait pas s'opposer à la répression d'un acte ou d'une omission généralement reconnu par le droit international comme constituant un crime de guerre ou un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le paragraphe 2 de cet article doit donc être conservé.

46. L'article 9 suscite de sérieuses réserves, ne serait-ce que parce que l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne saurait être considéré comme une exception au principe de la responsabilité, mais uniquement comme une éventuelle circonstance atténuante. A cet égard, M. Mickiewicz renvoie à l'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg.

47. La délégation polonaise souscrit au texte actuel de l'article 10, qui est conforme aux Principes de Nuremberg et au paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole I aux Conventions de Genève, ainsi qu'à celui de l'article 11.

(M. Mickiewicz, Pologne)

48. Pour ce qui est de la dernière question mentionnée au paragraphe 67 du rapport (A/42/10), il faudrait se fonder pour la poursuite des travaux sur le principe de la juridiction universelle sans toutefois écarter la possibilité de la création d'une cour pénale internationale. L'élaboration du projet de code ne dépend pas nécessairement de la solution apportée à cette question sur laquelle une décision pourrait être prise à un stade ultérieur.

49. Malgré les questions complexes qui restent à résoudre, l'élaboration du projet de code revêt une grande importance sur les plans politique, moral et juridique. Les travaux sur ce sujet devraient donc être considérés comme prioritaires.

50. M. KIRSCH (Canada) dit que la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comprend deux éléments essentiels : la définition des crimes et la question de la juridiction. Pour ce qui est de la définition, le projet d'articles adopté provisoirement par la CDI constitue un progrès, mais il reste encore beaucoup à faire.

51. Ainsi, la délégation canadienne estime que le langage utilisé au projet d'article 3 au sujet du "mobile" n'est pas très clair. La question du mobile ne se pose pas s'il est prouvé qu'une personne accusée de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était animée de l'intention coupable. Au lieu de mentionner le mobile, il serait préférable de se référer à l'article 9, par exemple, sous forme d'une nouvelle phrase ajoutée à l'article 3 qui prévoirait que les seules exceptions au principe de la responsabilité pénale sont celles énoncées à l'article 9. En outre, la délégation canadienne pense que les divergences de vues quant à la nécessité de prouver l'intention en tant qu'élément intégrant du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité - dont il est question dans le commentaire au projet d'article premier - méritent d'être examinés plus à fond. Il est vrai que dans de nombreux cas l'intention de commettre un crime au sens du projet de code est facile à présumer sur la base de la nature même de l'acte commis. Le crime d'apartheid en est un exemple. Dans pareils cas, requérir la preuve de l'intention revient à émettre une exigence de pure forme. Mais ce n'est pas nécessairement le cas pour d'autres crimes. Par conséquent, la délégation canadienne ne pense pas qu'il faille éliminer l'intention en tant qu'élément d'un crime contraire au code, ou que exiger la preuve de l'intention doive être considéré comme un aspect de procédure. La CDI devrait donc chercher à déterminer si l'intention doit être présumée dans tous les cas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou si, dans certaines circonstances, elle doit être prouvée. En d'autres termes, elle doit décider si la responsabilité doit être automatiquement attachée à l'individu lorsqu'on est en présence d'un crime ou s'il faut prouver l'intention fautive. Le Rapporteur spécial et la CDI devraient étudier cette question plus à fond.

52. A propos du deuxième élément essentiel - la juridiction -, la délégation canadienne a noté la tendance des débats de la CDI à revenir sans cesse sur la question de savoir s'il doit y avoir juridiction universelle pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou s'il faut créer un tribunal pénal international. Toutefois, à la trente-neuvième session de la CDI, quelques solutions imaginatives ont été proposées, notamment celle qui a été suggérée au

(M. Kirsch, Canada)

cours du débat sur le principe aut dedere aut punire qui figure au projet d'article 4; selon cette proposition, on pourrait envisager de faire appliquer le code par l'intermédiaire de tribunaux nationaux auxquels se joindraient des juges de l'Etat de l'accusé et d'Etats tiers choisis. En outre, la délégation canadienne pense, comme la délégation bahamienne, qu'il convient d'utiliser à l'article 4 la formule aut dedere aut judicare qui est plus appropriée.

53. La question de la juridiction est une question que la CDI devra finir par résoudre car elle intéresse l'ensemble du projet d'articles et elle est essentielle à l'application de la règle non bis in idem énoncée au projet d'article 7, qui empêche que l'individu, s'il a déjà été jugé, soit poursuivi pour les mêmes faits devant un autre tribunal international ou national. A cet égard, il se pose certaines questions. D'une part, il se peut que les poursuites devant des tribunaux nationaux aboutissent à des peines légères ou à une interprétation partielle du droit, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du code. Cette question pourrait être réglée dans le contexte d'un article traitant spécifiquement des peines. Une autre question est celle de savoir si, au cas où l'on établirait une juridiction pénale internationale, s'il faudrait lui accorder la primauté. Il conviendrait alors d'examiner un certain nombre de points connexes, notamment les rapports entre un tribunal pénal international et la juridiction des tribunaux nationaux d'Etats qui ne seront pas parties à son statut, même s'ils ont accepté le code lui-même. C'est ainsi que la question d'une juridiction pénale internationale soulève une série de problèmes complexes que la CDI devrait peut-être essayer de régler avant de prendre une décision définitive. Certaines délégations sont hostiles à la juridiction pénale internationale et la CDI devrait aussi examiner les formules de rechange, y compris celle déjà mentionnée de l'utilisation des tribunaux nationaux où des juges d'autres nationalités seraient invités à siéger.

54. Les débats de la CDI montrent qu'elle est encore préoccupée par la question de la responsabilité pénale des Etats, bien que de nombreuses délégations, y compris celle du Canada, aient exprimé à la Sixième Commission l'avis que la CDI devrait concentrer son attention sur la responsabilité de l'individu. On a dit par le passé qu'une approche axée sur la responsabilité de l'individu ne portait pas préjudice à l'examen subséquent de la question de la responsabilité de l'Etat, et c'est cette idée qui est exprimée au projet d'article 3. En tout état de cause, il y a incompatibilité entre la responsabilité de l'Etat et le recours à des tribunaux nationaux pour juger de crimes relevant du code, comme l'envisage actuellement la CDI. Il faut être réaliste; les progrès dépendront de la mesure dans laquelle la CDI sera capable de se concentrer sur des questions où l'on peut trouver un terrain d'entente et d'éviter les domaines où il y a conflit d'idéologies et où la raison n'a guère cours.

55. La délégation canadienne appuie le changement de titre du code, dans le texte anglais, si cela peut faciliter la traduction; "Draft Code of Offences" serait donc remplacé par "Draft Code of Crimes". En outre, elle pense qu'à l'article premier, les mots entre crochets "de droit international" ne sont peut-être pas nécessaires. Si comme l'indique l'article premier les crimes visés sont ceux qui sont définis dans le code, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter qu'il s'agit de crimes de droit international; cela va sans dire. Toutefois, si l'on veut

(M. Kirsch, Canada)

souligner que les crimes visés dans le code sont contraires au droit international, le projet d'article premier pourrait alors se lire : "Les crimes définis dans le présent projet de code constituent des crimes de droit international contre la paix et la sécurité de l'humanité".

56. Pour ce qui concerne les méthodes de travail, le fait que la CDI attend encore les observations des gouvernements sur deux questions inscrites à son ordre du jour et qu'un nouveau rapporteur spécial a été nommé pour une troisième question lui a fourni l'occasion de faire des progrès sur quelques points plutôt que d'essayer de porter son attention sur beaucoup de sujets à la fois. La délégation canadienne note aussi avec satisfaction les mesures prises par la CDI pour planifier ses travaux pour les cinq années à venir et espère qu'elle continuera à appliquer la nouvelle méthode selon les grandes lignes figurant dans l'annexe au rapport.

57. Dans la résolution 41/81, l'Assemblée générale a prié la Commission "d'examiner de manière approfondie ... ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit la possibilité d'échelonner l'examen de certains sujets". Au cours des débats de la Sixième Commission, plusieurs Etats avaient en effet indiqué leur inquiétude à propos des retards dans l'examen de certaines questions. On espérait qu'un changement des méthodes de travail améliorerait le processus de codification et de développement progressif du droit international entrepris par la CDI. Toutefois, la délégation canadienne n'est pas certaine que l'on ait épuisé toutes les possibilités d'améliorer les méthodes de travail. Elle partage les préoccupations du Groupe de planification qui souhaiterait que le Comité de rédaction puisse travailler dans des conditions optimales, mais elle voudrait aussi que l'on indique plus clairement comment obtenir ce résultat. De même, elle comprend que les travaux de la CDI sont freinés lorsque les Etats ne répondent pas aux demandes d'envoi d'observations, mais elle aimerait aussi que l'on discute d'autres questions telles que la durée et l'efficacité des débats à la CDI sur chacun des sujets et les mesures propres à améliorer le travail du Comité de rédaction, notamment par la création de sous-comités ou de comités de rédaction séparés, à composition minimale, pour les différents sujets. Il serait souhaitable que la CDI examine sérieusement de telles méthodes de travail de rechange, et étudie par exemple la manière de procéder d'autres organes chargés de l'établissement de traités multilatéraux décrite dans l'étude du Secrétariat de 1980 sur ce sujet. La CDI pourrait donc poursuivre à sa session suivante la recherche de méthodes de travail qui lui permettront d'obtenir des résultats concrets.

58. Parmi les facteurs qui pourraient influencer sur les méthodes de travail de la CDI, il en est un sur lequel la délégation canadienne voudrait appeler l'attention. Il s'agit de la tendance observée à la CDI de rouvrir le débat sur des questions qui ont été étudiées à fond à des sessions antérieures. C'est là un obstacle de taille à un fonctionnement efficace et à la rapidité des travaux. Cette tendance s'explique peut-être par les changements de la composition de la CDI et parce qu'elle permettrait aux nouveaux membres de se familiariser avec les travaux, mais ceux que l'Assemblée générale élit à la CDI n'ont guère besoin de "débats d'orientation", et ce retour en arrière tient plutôt au fait que ces questions ainsi rouvertes ont été résolues d'une manière qui ne satisfait pas certains membres. La codification n'a rien à gagner à un tel procédé.

(M. Kirsch, Canada)

59. C'est parce que le Gouvernement canadien appuie sans réserve l'oeuvre de la CDI qu'il estime nécessaire de montrer sa préoccupation devant le fait que celle-ci ne paraît pas capable d'avancer rapidement vers le règlement de certains sujets inscrits à son ordre du jour. Si la CDI n'arrive pas à trouver les méthodes de travail qui lui permettent de remplir avec la célérité voulue les tâches qui lui sont confiées, les Etats hésiteront toujours davantage à se tourner vers elle pour la codification et le développement progressif du droit. Ces dernières années, on a eu recours toujours plus fréquemment à des conférences diplomatiques qui ont adopté des textes sur des questions urgentes et vitales sans bénéficier du travail préparatoire de la CDI. La Conférence de Montréal sur la couche d'ozone en est probablement l'exemple le plus récent. La tendance est certes compréhensible. Toutefois, elle constitue pour les membres de la CDI un défi qui devrait les inciter à améliorer l'efficacité et l'utilité de leurs travaux.

60. La délégation canadienne souhaite faire une proposition précise à propos d'un aspect lié aux méthodes de travail de la CDI. Les résultats des travaux d'autres organismes s'occupant de l'établissement de traités pourraient avoir des conséquences importantes pour le travail de la CDI et lui fournir des directives sur la pratique contemporaine des Etats dans certains domaines délicats dont elle s'occupe actuellement. Jusqu'à présent, les membres de la CDI devraient se procurer indépendamment et individuellement les informations dont ils avaient besoin. Etant donné la diversité de leurs champs d'intérêt, leurs autres responsabilités et le fait qu'ils n'ont pas toujours accès aux grandes bibliothèques, ce processus n'est pas toujours efficace. La délégation canadienne propose donc que le Secrétariat fournisse aux membres de la CDI avant chaque session un résumé des importantes activités internationales en matière de création de droit qui ont eu lieu à l'intérieur et à l'extérieur des Nations Unies pendant l'année écoulée. Cela permettrait à tous les membres de la CDI d'avoir accès sur un pied d'égalité aux informations concernant ces activités et d'en tenir compte dans leur propre travail. Il s'agit simplement en l'occurrence d'appliquer la résolution 39/90 de l'Assemblée générale où les institutions spécialisées et les autres organisations internationales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies sont invitées à communiquer chaque année au Secrétaire général des renseignements concernant leurs activités en matière d'établissement de traités. Cela devrait pouvoir être réalisé à peu de frais. A ce stade, la délégation propose simplement que le Secrétariat étudie la faisabilité et les coûts que cela entraînerait, étude qui serait peu coûteuse. Elle reconnaît les conséquences que cette proposition aura pour le volume de travail du Secrétariat et appuie à cet égard la recommandation faite par la CDI au paragraphe 248 de son rapport, selon laquelle, étant donné les incidences négatives qu'a sur l'accomplissement de la tâche de la CDI l'insuffisance des effectifs de la Division de la codification, des mesures devraient être prises pour que celle-ci puisse s'acquitter correctement de ses fonctions. La CDI a besoin de l'expérience de ceux qui ont établi des relations de travail avec ses membres et connaissent bien les sujets traités. A ce propos, la délégation canadienne tient à rendre hommage au travail extrêmement efficace des membres de la Division de la codification qui doivent travailler dans des conditions difficiles en raison des restrictions budgétaires que subit l'ONU.

61. M. VOICU (Roumanie) déclare, à propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que l'attention de sa délégation a été retenue par les conclusions qu'a tirées le Rapporteur spécial du mandat confié à la CDI par l'Assemblée générale en la matière, qui l'ont amené à réglementer les activités qui ont ou risquent d'avoir des conséquences physiques transfrontière affectant négativement des personnes ou des choses. Il faudrait mettre en évidence à cet égard la nécessité de respecter la souveraineté et l'égalité des droits de tous les Etats. Cela signifie que chaque Etat doit jouir sur son territoire du maximum de liberté d'action compatible avec le respect de la souveraineté des autres Etats. De l'obligation de chaque Etat de respecter la souveraineté des autres Etats découle la conclusion que la perte subie par la victime innocente d'effets transfrontière préjudiciables ne doit pas être laissée à sa charge.

62. D'autre part, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, le projet d'articles sur le sujet ne doit pas décourager le développement de la science et de la technique, qui ont une importance décisive pour le progrès et la prospérité des peuples. Toutefois, ce développement doit s'effectuer dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

63. Pour ce qui concerne la forme finale et la nature éventuelle du projet d'articles, la délégation roumaine estime que l'accent doit être mis sur les règles de fond car si celles-ci ne sont pas suffisantes, les règles de procédure pourraient ne pas avoir la force contraignante nécessaire. Le Rapporteur spécial a déclaré que la CDI devait chercher à rédiger des articles cohérents, raisonnables, pratiques et politiquement acceptables. Les facteurs à prendre en considération et les critères de la responsabilité internationale doivent être scientifiques, déterminables et logiques afin d'améliorer le droit international et les relations entre les Etats.

64. Le troisième rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) fournit un plan délimitant la matière que devraient couvrir les divers projets d'articles à élaborer.

65. Pour ce qui est des méthodes de travail, la délégation roumaine est d'avis que les conclusions dégagées par la CDI méritent toute l'attention; les efforts devraient en effet converger vers la codification ou la systématisation des normes et pratiques existantes ou des problèmes spécifiques qui appellent une réglementation juridique appropriée.

66. Elle a pris note avec intérêt de l'annexe au rapport (A/42/10) qui contient un tableau établi sur la base des indications fournies par les rapporteurs spéciaux. Elle partage l'opinion selon laquelle il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques. Eu égard au degré de complexité et de difficulté de chaque sujet, l'analyse faite au paragraphe 232 lui paraît réaliste. Elle estime aussi, au sujet des méthodes de travail, qu'il faudrait étudier toutes les possibilités de faciliter les travaux du Comité de rédaction, lequel devrait bénéficier de davantage de temps compte tenu du programme établi par la CDI.

(M. Voicu, Roumanie)

67. Dans l'ensemble, la délégation roumaine est favorable à l'accélération du processus de codification, tout en respectant le point de vue de la CDI selon lequel ses méthodes de travail et son mode d'organisation actuels sont appropriés et restent les plus efficaces pour l'accomplissement de la tâche que l'Assemblée lui a confiée conformément à l'Article 13 de la Charte et qu'il n'y a donc pas de raison pour que son statut, ses méthodes de travail et son mode d'organisation soient modifiés.

68. La délégation roumaine appuie les propositions faites au sujet de la publication rapide et régulière de l'Annuaire de la CDI. Elle espère d'autre part que la quatrième édition de la brochure intitulée "La Commission du droit international et son oeuvre" sera publiée sans retard et répète qu'il serait utile que cet ouvrage contienne aussi un index thématique.

69. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie l'idée émise par la délégation suédoise au nom des pays nordiques tendant à ce que la présentation du rapport de la CDI par son Président soit communiquée aux pays avant les séances consacrées à l'examen du rapport afin que les délégations aient davantage de temps pour préparer leurs déclarations. De même, la suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni, tendant à ce que la Sixième Commission fixe au moment de l'adoption de son ordre du jour les dates où elle examinera les différents sujets dont la CDI est saisie, mérite d'être étudiée soigneusement.

70. A propos du paragraphe 234 du rapport (A/42/10), la délégation néerlandaise appuie fortement l'idée d'échelonner l'examen des sujets dont la CDI est saisie. Tout en comprenant les vues exprimées par cette dernière, elle regrette que le rapport ne contienne aucune suggestion à cet égard. Elle se félicite par ailleurs de la création du Groupe de travail sur les méthodes de travail mentionnée au paragraphe 235 du rapport (A/42/10) et souhaite que cet organe étudie la possibilité d'échelonnement qui vient d'être mentionnée afin que le rapport sur la quarantième session contienne des propositions sur ce point. Elle se félicite de même que la CDI ait l'intention d'entreprendre une seconde lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à sa quarantième session. Elle invite vivement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations sur ce sujet pour le 1er janvier 1988.

71. Au paragraphe 232 du même rapport, la Commission indique qu'elle souhaite entreprendre la seconde lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens à sa session de 1989. Le paragraphe 222 du même document rappelle que les gouvernements ont été invités à soumettre leurs observations sur le sujet pour le 1er janvier 1988. La délégation néerlandaise souhaiterait, quant à elle, que le délai fixé pour la communication des observations sur ce projet d'articles soit étendu au 1er janvier 1989 afin que les Etats aient davantage de temps pour analyser les deux projets mentionnés. Enfin, elle partage les préoccupations exprimées au paragraphe 248 du rapport (A/42/10) au sujet de l'insuffisance des effectifs de la Division de la codification, et observe que le même problème est commun à l'ensemble du Bureau des affaires juridiques. Elle note toutefois que la question relève de la compétence de la Cinquième Commission.

(M. Van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

72. La délégation néerlandaise considère que la question du droit des utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation est l'une des plus importantes à l'ordre du jour de la CDI. A propos des projets d'articles 2 à 7 adoptés provisoirement par la CDI à sa trente-neuvième session (A/42/10, par. 117), elle appuie sans réserve le texte du paragraphe 2 du projet d'article 2 car elle reconnaît que les utilisations aux fins de la navigation qui ont une incidence sur les utilisations à des fins autres que la navigation ou qui sont affectées par elle relèvent du domaine des projets d'articles dans cette stricte mesure.

73. Au paragraphe 1 de l'article 4, le mot "adaptent" est passablement ambigu et la délégation néerlandaise considère qu'il ne désigne pas un raffinement supplémentaire des projets d'articles, mais peut aussi englober un écart par rapport au texte ou une dérogation à celui-ci si nécessaire.

74. Elle estime d'autre part que le mot "sensible" employé au paragraphe 2 de l'article 4 ne signifie pas "substantielle" mais plutôt "capable d'être établie par une preuve objective" (voir à ce propos le paragraphe 15 du document A/CN.4/L.415/Add.2). S'il est exact qu'un accord de cours d'eau conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau ne peut porter atteinte aux droits des autres Etats du cours d'eau - en vertu de la règle bien connue du droit des traités selon laquelle un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement (confirmée par l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) -, il ne s'ensuit pas cependant que toute utilisation par un Etat du cours d'eau ou par deux ou plusieurs Etats du cours d'eau selon la convention des parties à un accord de cours d'eau, qui nuirait à l'utilisation par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau, soit nécessairement illicite. Elle ne serait illicite que si elle était incompatible avec l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau par les Etats du cours d'eau concernés. Dès lors, il ne paraît pas justifié d'exiger comme le fait le paragraphe 2 du projet d'article 4 qu'un accord de cours d'eau entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau ne porte en aucun cas atteinte de façon sensible à l'utilisation par un autre Etat du cours d'eau.

75. On peut se demander à cet égard quel lien précis existe entre le paragraphe 2 du projet d'article 4 et le paragraphe 2 du projet d'article 5, puisque le premier interdit à deux ou plusieurs Etats du cours d'eau de conclure un accord de cours d'eau qui porte atteinte à l'utilisation par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau, tandis que le paragraphe 2 du projet d'article 5 prévoit qu'un Etat du cours d'eau dont l'utilisation risque d'être affectée de façon sensible par l'exécution d'un éventuel accord de cours d'eau a le droit de devenir partie audit accord. Ceci présuppose que, dans le premier cas, les Etats du cours d'eau ont en principe le droit de conclure l'accord de cours d'eau mentionné. En outre, si l'accord de cours d'eau ne porte pas atteinte à l'utilisation d'un autre Etat du cours d'eau dans une mesure telle qu'il est incompatible avec l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau par les parties contractantes, il est permis de se demander pourquoi l'Etat du cours d'eau lésé devrait avoir le droit de devenir partie à l'accord de cours d'eau.

(M. Van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

76. La délégation néerlandaise a pris note aussi des articles 6 et 7 du projet et approuve sans réserve la démarche adoptée dans ces dispositions qui, selon elle, ne constituent pas seulement les articles fondamentaux du texte, mais peuvent aussi être considérées comme l'expression de principes bien établis du droit international général.

77. A la trente-neuvième session, la CDI a examiné en outre les projets d'articles 10 à 15 proposés par le Rapporteur spécial sur le sujet. La délégation néerlandaise appuie pleinement l'inclusion dans le projet d'une obligation générale pour les Etats du cours d'eau de coopérer de bonne foi à l'exécution des obligations expresses prévues par les projets d'articles. Elle estime qu'une telle obligation peut être considérée d'ores et déjà comme un principe généralement reconnu du droit international des cours d'eau. Elle pense comme le Rapporteur spécial que l'obligation générale de coopérer doit être exprimée de préférence au chapitre II du projet consacré aux principes généraux. Elle pense en outre que l'obligation générale de coopérer pesant sur les Etats du cours d'eau devrait être énoncée de manière simple et concise, et que l'article peut donc ne pas mentionner les notions d'égalité, de souveraineté ou d'intégrité territoriale fondant la coopération.

78. A propos des projets d'articles 11 à 15, les Pays-Bas attachent une grande importance aux règles de procédure qu'ils énoncent, car elles sont essentielles pour donner plein effet aux dispositions de fond du projet. Elle appuie en général le texte des articles proposés par le Rapporteur spécial (A/42/10, p. 44 et 47 et suivantes). Cependant, à propos du projet d'article 11, elle souligne qu'un Etat qui envisage une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international susceptible de causer un dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau est tenu d'obtenir les données nécessaires, même si elles ne sont pas encore disponibles, afin que lui-même et l'Etat du cours d'eau qu'il doit aviser puissent déterminer correctement les effets néfastes que l'utilisation nouvelle pourrait avoir. Elle pense donc qu'il serait préférable de supprimer le mot "disponibles" du texte proposé par le Rapporteur spécial. Par ailleurs, si elle convient que les négociations mentionnées au paragraphe 3 du projet d'article 12 ne doivent pas retarder inopinement le début de l'utilisation nouvelle envisagée, elle se demande comment et par qui l'éventuel retard indû sera établi, et quelles en seront les conséquences. Le projet manque de précision sur ce point et l'on pourrait prévoir un délai minimum comme celui qui est proposé dans la variante B du paragraphe 1 du projet d'article 12, ou encore un délai maximum pour l'étude et l'évaluation du risque de dommage. Toutefois, la fixation d'un délai maximum comporte évidemment le risque qu'un temps trop court soit laissé parfois à l'Etat à qui avis est donné pour qu'il puisse procéder aux études et évaluations. Peut-être faudrait-il donc prévoir la possibilité que l'Etat à qui avis est adressé demande dans certaines conditions un allongement du délai.

(M. Van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

79. A propos du paragraphe 2 du projet d'article 12, on peut se demander dans quelles conditions l'Etat notifiant peut commencer l'utilisation nouvelle proposée après expiration du délai d'étude et d'évaluation et après que l'Etat qui a reçu notification a soulevé des objections à l'utilisation nouvelle et que les consultations ou négociations ultérieures prévues aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 13 n'ont pas abouti à un règlement équitable du problème. Plus particulièrement, il faut se demander si la possibilité de commencer l'utilisation nouvelle n'existe que dans le cas visé au projet d'article 15 qui concerne des utilisations nouvelles ayant un caractère d'extrême urgence, ou si elle existe aussi dans d'autres cas et à quelles conditions. En toute hypothèse, la délégation néerlandaise croit nécessaire de préciser davantage la notion de "considérations analogues" qui peut conférer un "caractère d'extrême urgence" à une utilisation nouvelle envisagée. On peut se demander en outre à ce propos si et dans quelle mesure une suspension de l'utilisation nouvelle s'imposerait en cas de désaccord entre les Etats du cours d'eau quant à savoir si la nouvelle utilisation envisagée risque ou ne risque pas de causer un dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau au sens du projet d'article 11.

80. Le paragraphe 5 du projet d'article 13 renvoie expressément aux dispositions du projet concernant le règlement des différends. Le Rapporteur spécial n'a pas encore proposé de texte à ce sujet et le rapport sur l'examen du projet d'article 13 par la CDI (voir A/CN.4/L.415/Add.1, par.28) indique que, dans l'attente d'une décision ultérieure sur la nécessité de dispositions de ce type, le Rapporteur spécial a recommandé que la formule "dispositions du présent projet d'articles concernant le règlement des différends", figurant au paragraphe 5 du projet d'article 13, soit remplacée par la mention des autres moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La même recommandation pourrait s'appliquer au sujet du paragraphe 1 du projet d'article 14.

81. Néanmoins, la délégation néerlandaise tient à souligner qu'il serait hautement préférable de prévoir une forme de procédure de règlement obligatoire par un tiers pour régler les différends pouvant naître de l'application du projet d'articles. Il faut craindre en effet que la simple mention des méthodes de règlement pacifique prévues par la Charte ne permette pas d'aboutir à un règlement définitif et équitable des litiges. Une disposition du type de celles qui figurent dans la Convention de 1976 pour la protection du Rhin contre la pollution chimique et dans la Convention de 1976 pour la protection du Rhin contre les chlorures pourrait figurer soit dans le corps même du texte, soit dans une annexe au projet.

82. Pour la délégation néerlandaise, la responsabilité prévue par le paragraphe 3 du projet d'article 14 à la charge d'un Etat du cours d'eau qui manque à l'obligation de notification prévue par les projets d'articles 11 à 13 n'est pas nécessairement identique à celle qui résulte du droit international général en cas de manquement aux dispositions du projet. En réalité, la responsabilité envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 14 pour "tout dommage causé à d'autres Etats par la nouvelle utilisation, que ce dommage constitue ou non une violation de l'article [9]" semble être beaucoup plus rigoureuse que la responsabilité du

(M. Van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

dommage qui peut être réputé causé par l'inexécution des obligations prévues aux projets d'articles 11 à 13. Néanmoins, la délégation néerlandaise pense comme le Rapporteur spécial que le paragraphe 3 du projet d'article 14 peut être éliminé sans perte pour le mécanisme procédural d'ensemble.

83. A la trente-neuvième session, la CDI a examiné aussi la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation néerlandaise continue à douter de l'utilité d'un tel projet et considère que la détermination du moment auquel apparaît la responsabilité individuelle en droit international sera très difficile bien qu'elle soit essentielle pour qu'un futur code puisse servir à l'exécution de poursuites pénales. Les projets d'articles adoptés provisoirement n'allègent pas ces doutes et la question majeure du mécanisme d'application demeure posée. Pour la délégation néerlandaise, ce sujet ne mérite pas un rang de priorité élevé dans la planification des travaux de la Commission.

84. Il en va de même de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales comme l'ont indiqué plusieurs délégations qui sont intervenues auparavant. Le sujet est déjà réglementé dans plusieurs traités et dans les accords de siège entre les organisations internationales et leurs pays hôtes. La délégation néerlandaise ne voit pas quelle contribution utile la CDI peut apporter en la matière et jugerait préférable que davantage de temps soit consacré à des sujets plus importants.

85. A propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation néerlandaise se félicite des travaux de la CDI sur cet important sujet dont elle pense que diverses négociations internationales en cours pourront profiter.

86. A propos du caractère juridique des travaux de la Sixième Commission elle-même, la délégation observe que le point 135 de l'ordre du jour concernant le rapport de la Commission du droit international est malheureusement l'un des très rares sujets véritablement juridiques inscrits à l'ordre du jour de cet organe. La plupart des autres points sont soit de nature politique, soit, s'ils sont de caractère juridique, l'occasion fréquente de déviations vers des controverses politiques qui tendent à occulter les véritables problèmes et à rendre impossible tout progrès sur de nombreux sujets. Dans ces conditions regrettables, les Pays-Bas souhaitent que soit rétabli le caractère juridique de la Commission et de ses travaux, conçus initialement pour suivre l'évolution dans le domaine juridique au sein du système des Nations Unies et formuler des politiques à ce sujet. L'idée serait essentiellement que la Sixième Commission centralise les résultats des nombreuses activités de nature juridique entreprises dans le cadre de l'Organisation (par exemple celles de la CDI et de la CNUDCI), des organisations spécialisées et des organisations non gouvernementales d'experts comme l'Association de droit international et l'Institut de droit international. La Sixième Commission pourrait examiner ces activités chaque année et indiquer éventuellement où l'Assemblée générale pourrait agir. La délégation néerlandaise

(M. Van Wulfften Palthe, Pays-Bas)

prévoit d'entreprendre des consultations à ce sujet en vue de proposer peut-être un nouveau point à l'ordre du jour de la Sixième Commission qui apparaîtrait à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et pourrait s'intituler "Examen et coordination des activités législatives multilatérales". Elle est ouverte à toute suggestion qui pourrait contribuer à cette entreprise.

87. M. CULLEN (Argentine) dit, à propos du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que sa délégation préfère l'emploi du mot "système" au projet d'article 2 et dans l'ensemble du texte. Elle approuve le reste de l'article, de même que le texte du projet d'article 3. Elle n'a pas d'objection aux projets d'articles 4, 5 et 6. Elle juge le projet d'article 7 acceptable, mais aurait préféré le texte qui figurait dans le rapport du Rapporteur spécial. Elle note à cet égard que la notion d'"utilisation équitable et raisonnable" est très large et qu'il conviendrait d'énumérer des facteurs moins généraux.

88. Au sujet du projet d'article 9, elle observe que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps voulu pour examiner cette disposition en dépit d'un allongement sensible de son temps de travail. Le Comité de rédaction est un élément essentiel au fonctionnement de la CDI et tout retard dans ses activités fait obstacle à l'avancement des travaux. L'occasion semble donc favorable pour en appeler à l'esprit de compromis des membres de la CDI afin de régler ce problème.

89. Le projet d'article 10 devrait figurer parmi les principes généraux du chapitre II. Les conclusions du Rapporteur spécial reproduites au paragraphe 98 du rapport (A/42/10) sont exactes : l'obligation de coopérer équivaut à celle d'agir de bonne foi et est nécessaire à l'exécution de certaines obligations spécifiques. Sur ce point, la délégation argentine ne croit pas que l'obligation de coopérer soit la seule source d'obligations spécifiques. Il ne faut pas négliger le rôle joué à cet égard par l'égalité souveraine des Etats sans laquelle la souveraineté territoriale d'un Etat pourrait l'emporter sur celle d'un autre.

90. A propos des opinions mentionnées au paragraphe 93 du rapport (A/42/10), la délégation argentine donne la préférence à la conclusion d'un accord-cadre fixant des obligations spécifiques. Elle ne croit pas qu'une telle formule nuise en rien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, puisque celles-ci sont partagées et qu'il faut réglementer à priori l'utilisation des coriverains afin d'éviter tout dommage qui pourrait leur être causé. Elle préfère en conséquence que le projet mentionne expressément le caractère de ressource naturelle partagée qui s'attache aux cours d'eau. Elle souhaite relever formellement l'accord intervenu à la CDI selon lequel la suppression de l'expression n'emporte pas l'élimination de la notion.

91. Tout comme le Rapporteur spécial, la délégation argentine pense que les obligations de notification et de consultation existent en droit international général et qu'elles sont indispensables au fonctionnement du projet et doivent donc y être énoncées.

(M. Cullen, Argentine)

92. Les projets d'articles 11 à 15 concernent la procédure et sont nécessaires à l'application effective des dispositions de fond. Les textes proposés sont équilibrés et les modifications qui pourraient y être apportées devraient relever de la compétence du Comité de rédaction.

93. Au projet d'article 11, le mot "dommage" pourrait être remplacé par la formule "effet néfaste appréciable". Au sujet du projet d'article 13, qui prévoit un délai à effet suspensif, la délégation argentine considère que, pour la durée de cet effet, les principes applicables devraient être, d'une part, d'éviter que l'Etat qui a reçu une notification subisse un préjudice appréciable et, d'autre part, d'éviter que le même Etat dispose d'un pouvoir de veto. Pour des motifs déjà exposés, elle souhaiterait supprimer du paragraphe 2 le mot "coopère" et dire simplement que l'Etat auteur de la notification "fournit" les données et renseignements mentionnés.

94. Au projet d'article 13, elle approuve la suggestion du Rapporteur spécial tendant à maintenir au paragraphe 1 la mention de la "part équitable des utilisations et avantages du cours d'eau international". Elle pense en outre que l'Etat qui a reçu notification doit indiquer les motifs qui fondent le préjudice appréciable, dans la mesure toutefois où il dispose de données suffisantes fournies par l'Etat auteur de la notification. Elle considère que le projet d'article 14 pourrait être amélioré dans le sens des propositions faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 114 du rapport (A/42/10). Elle partage les réserves exprimées au sujet du projet d'article 15. Si cette disposition devait être maintenue, de plus grandes garanties devraient être données à l'Etat risquant d'être victime en précisant peut-être quelles situations autoriseraient le commencement de l'utilisation nouvelle.

95. A propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation argentine observe que l'orientation donnée aux travaux par le Rapporteur spécial souligne l'urgence et l'importance du sujet en présence des accidents et des risques d'accidents qui accompagnent l'emploi des techniques modernes. Dans ce domaine, il faut chercher à munir la communauté internationale des concepts juridiques nécessaires sans s'astreindre à copier brutalement les aspects similaires du droit interne. Au surplus, le sujet a déjà été examiné en droit international et les principes applicables ont été reconnus dans des affaires comme celles de la fonderie de Trail, du détroit de Corfou et du lac Lanoux, de même que dans diverses conventions multilatérales et bilatérales, et déclarations de réunions internationales. Ils procèdent du principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats et la difficulté est en l'occurrence d'établir un projet de convention générale qui englobe toutes les activités dangereuses.

96. La CDI doit faire oeuvre de développement progressif du droit international. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à l'établissement d'une liste des activités qui seraient visées par le projet d'articles afin d'éviter les imprécisions qui résulteraient d'une définition des activités dangereuses. Pour la délégation argentine, une telle solution serait inacceptable et néfaste, car les

(M. Cullen, Argentine)

progrès des techniques rendraient vite impossible l'exécution du mandat donné par l'Assemblée générale qui vise à créer un régime de responsabilité pour toutes les activités dangereuses. Par ailleurs, il ne serait pas fondé de fusionner ce sujet avec celui de la responsabilité des Etats pour faits illicites. Pour l'essentiel, la responsabilité est la contrepartie de la souveraineté exclusive de l'Etat sur son territoire.

97. A propos du "fait de savoir ou d'avoir les moyens de savoir", la délégation argentine considère que le projet doit protéger les intérêts des pays en développement. Elle juge d'autre part souhaitable d'y conserver les règles appropriées en matière de prévention. Elle croit de même utile que la Sixième Commission se prononce sur la question de savoir si les principes mentionnés au paragraphe 174 du rapport doivent figurer dans une convention éventuelle. Il est vain, selon elle, de se demander s'ils existent en droit international, car s'ils sont appropriés à la fin voulue, ils pourront s'appliquer efficacement.

98. La délégation argentine croit que la CDI n'a pas à se soucier de la nature du projet d'article qui ne peut influencer sur la méthode de travail. Si les textes rédigés sont raisonnables, ils obtiendront l'appui nécessaire indépendamment de la forme qu'ils emprunteront. Rappelant le mandat donné par l'Assemblée générale, la délégation argentine invite la CDI à examiner formellement à sa quarantième session des projets d'articles concrets sur le sujet pour qu'ils soient soumis ensuite à l'examen de la Commission.

99. A propos du chapitre VI du rapport (A/42/10), elle se félicite de la nomination de nouveaux rapporteurs spéciaux et espère que la CDI recevra les observations nécessaires pour progresser dans l'examen des sujets de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens et du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Elle se félicite d'autre part de l'activité du Groupe de planification. Elle croit aussi essentiel que la durée des sessions de la CDI soit maintenue à 12 semaines pour permettre l'exécution du plan indiqué au paragraphe 232 du rapport. Elle partage la préoccupation exprimée au paragraphe 248 au sujet de l'insuffisance des effectifs de la Division de la codification.

100. Enfin, à propos du rapport du Corps commun d'inspection publié sous la cote A/42/34, la délégation argentine appuie vivement les interventions des autres délégations selon lesquelles il serait extrêmement utile que les décisions et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice soient publiés dans toutes les langues officielles de l'ONU et puissent servir à l'étude du droit dans le monde entier sans les difficultés créées à ce stade par l'absence de traduction.

101. Mlle HIGGIE (Nouvelle-Zélande) rappelle, au sujet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que sa délégation a déjà eu l'occasion d'exprimer son appui à la méthode adoptée par la CDI à propos des définitions de l'article premier. La portée du code doit être limitée à des crimes définis précisément, considérés sans équivoque comme des crimes graves par l'ensemble de la communauté internationale. Elle note que la CDI a décidé de revenir ultérieurement sur la question d'une définition conceptuelle.

(Mlle Higgle, Nouvelle-Zélande)

102. La délégation néo-zélandaise est favorable au maintien dans le projet d'article premier des mots "de droit international" placés entre crochets. L'usage milite en ce sens et la formule facilite le lien avec le projet d'article 2. A propos du projet d'article 3, la délégation néo-zélandaise est favorable à l'exclusion de tous moyens de défense tirés du mobile et appuie la conclusion selon laquelle aucun mobile d'aucune sorte ne peut justifier un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle approuve de même la démarche qui s'exprime au paragraphe 1 du projet d'article 3 et qui consiste à borner le code à la responsabilité pénale des individus. Le paragraphe 2 de la même disposition laisse à juste titre intacte la responsabilité de l'Etat en droit international pour tout fait ou omission qui lui est attribuable.

103. La délégation néo-zélandaise approuve le projet d'article 6 tel qu'il est libellé et approuve aussi la décision de la CDI de s'inspirer de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle rappelle qu'elle a toujours été favorable à l'inclusion dans le futur code des mécanismes d'exécution appropriés et considère donc que le mandat de la CDI englobe cet aspect. Quant à l'étendue et aux conditions d'application du principe non bis in idem, elle observe que les opinions sont partagées et que la question n'a peut-être qu'un intérêt théorique. Enfin, elle se déclare prête à accepter la modification du titre proposée aux paragraphes 64 et 65 du rapport (A/42/10) si elle bénéficie d'un large appui à la Commission.

104. Au sujet du droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation néo-zélandaise appuie généralement les projets d'article adoptés provisoirement par la CDI à sa trente-neuvième session. Elle note l'intention exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 98 du rapport (A/42/10) d'améliorer le projet d'article 10 et d'y inclure la mention des buts et objectifs de coopération. Elle appuie l'opinion exprimée au paragraphe 100 du même rapport selon laquelle la coopération entre les Etats du cours d'eau doit être encouragée et partage la position exprimée au paragraphe 101 en faveur de la définition de procédures expresses pour l'application de la règle générale de coopération.

105. Elle appuie aussi la formulation au projet d'article 6 des principes fondamentaux d'utilisation équitable et de participation équitable à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection des cours d'eau internationaux. Elle prend note de l'étude des documents juridiques sur le sujet exposée par le Rapporteur spécial. Elle considère que l'énumération donnée au projet d'article 7 sera un guide utile pour les Etats dans leur application du projet d'article 6.

106. La délégation néo-zélandaise regrette que la CDI n'ait pas consacré davantage de temps à l'étude du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Elle est déçue aussi que certains membres semblent, d'après le rapport, plus préoccupés de se lamenter des difficultés que de rechercher des solutions. La CDI ne doit pas oublier son mandat de promouvoir "le développement progressif du droit international". Sur ce point, la Nouvelle-Zélande appuie

(Mlle Higgie, Nouvelle-Zélande)

L'observation faite au paragraphe 140 du rapport (A/42/10) selon laquelle il serait exagéré de dire qu'il n'y a pas de base sur laquelle commencer à construire des règles de droit en la matière. A propos des conclusions énoncées par le Rapporteur spécial au paragraphe 194 du rapport (A/42/10), elle demeure favorable à la limitation du sujet aux conséquences physiques transfrontière. Elle pense, à propos de l'alinéa b), qu'il ne doit certainement pas être fait obstacle aux progrès scientifiques et techniques. Elle considère d'autre part que le projet doit porter à la fois sur la prévention et sur la réparation. Elle ne pense pas que le sujet soit exagérément aventureux. Les règles proposées à son propos ne bornent pas les choix ouverts aux Etats, mais rappellent simplement que la souveraineté territoriale emporte l'obligation de tenir compte des droits égaux des autres Etats à ce que leur territoire et leurs citoyens soient exempts de préjudice. La Nouvelle-Zélande appuie donc les principes généraux énoncés par le Rapporteur spécial à l'alinéa d) du paragraphe 194 (A/42/10). L'objet d'un régime devrait être de préserver la liberté d'action d'un Etat à l'intérieur de son territoire dans des conditions qui minimisent les risques pour les autres Etats et leurs citoyens.

107. Au sujet du programme, des procédures et des méthodes de travail de la CDI, la délégation néo-zélandaise se félicite de la suite donnée à l'invitation qui lui avait été adressée en 1986 par l'Assemblée générale d'examiner attentivement ses méthodes de travail. La Nouvelle-Zélande continue d'attacher une grande importance à cet aspect des activités de la CDI. Elle se félicite de la création d'un groupe de travail spécial des méthodes de travail, de même que du contenu du paragraphe 242 du rapport (A/42/10) au sujet des activités du Comité de rédaction. Elle regrette cependant que la CDI n'ait pu répondre à l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/81 en faisant des propositions sur l'échelonnement de l'examen de certains des sujets dont elle est saisie. Une telle formule permettrait pourtant d'améliorer les procédures de la Commission et de relever la qualité et l'utilité du débat à la CDI et à la Sixième Commission.

108. La délégation néo-zélandaise appuie la proposition faite par le représentant de la Suède au nom des pays nordiques tendant à ce que la présentation du rapport de la CDI par son président soit communiquée aux gouvernements peu après la fin de la session annuelle de cet organe afin que les observations des délégations à l'Assemblée générale puissent répondre plus complètement aux besoins exprimés par la CDI.

La séance est levée à 18 h 10.